



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1498

STATIONNEMENT RESERVE, RUE GAMBETTA : THERA'PIERRES

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande du magasin THERA'PIERRES, représenté par Madame Julie NAVARRO, afin d'organiser deux soirées au droit de son magasin les samedis 16 et 23 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite rue,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit, rue Gambetta entre le numéro 5 et le numéro 9 :

le samedi 16 décembre 2023 de 5H30 à 18H

le samedi 23 décembre 2023 de 13H à 20H

Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le trottoir lors de ces deux manifestations, du numéro 5 au numéro 7. Un balisage sera installé à l'aide de barrières.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières au droit du 7, rue Gambetta, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 48H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 4

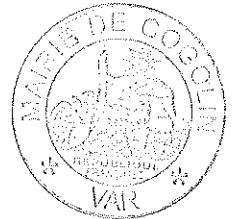
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 décembre 2023

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/12/2023

N° 2023/1351

Notifié le :